



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2021-279

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2021-12-28-00002 - Arrêté interdisant l'organisation d'un spectacle
pyrotechnique en situation épidémique (2 pages)

Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-12-28-00002

Arrêté interdisant l'organisation d'un spectacle
pyrotechnique en situation épidémique



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
interdisant l'organisation d'un spectacle pyrotechnique
en situation épidémique**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la santé publique, le code de la sécurité intérieure et le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la dégradation des indicateurs épidémiologiques dans le département des Hautes-Pyrénées où le taux d'incidence dépasse le seuil d'alerte et atteint le taux de 544 pour 100 000 habitants, avec un taux de positivité affiché à 7,5 % au 24 décembre 2021 ;

Vu l'augmentation des hospitalisations constatée sur le département et l'occupation de 13 lits en réanimation sur 16 places disponibles (soit un taux d'occupation de 81,25%) ;

Vu le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Vu le risque sanitaire induit par le regroupement et la promiscuité liés au brassage de personnes ;

Vu la nécessité qui s'attache à la prévention de toute situation de nature à favoriser ou accroître les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propice à la circulation du virus ;

Vu les enjeux de santé publique qui rendent nécessaires la prise de mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Vu qu'en application des articles 3 et 29 du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé de l'Occitanie, DT ARS Hautes-Pyrénées en date du 28 décembre 2021 ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

CONSIDÉRANT la déclaration de spectacle pyrotechnique du 22 décembre 2021 présentée par le maire de Luz-Saint-Sauveur dans le cadre des festivités du 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de spectacles pyrotechniques génère des rassemblements et des attroupements qu'il convient de limiter du fait de la circulation active du virus covid-19 sur le département ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'organisation du spectacle pyrotechnique du 31 décembre 2021 à Luz-Saint-Sauveur est interdite.

Article 2 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : La directrice des services du cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de Luz-Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 28 décembre 2021

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr